



Composition du Conseil d'Administration du CCAS

- Un Président : le Maire de la commune.
- De 4 à 8 membres élus par le Conseil Municipal en son sein.
- De 4 à 8 membres nommés par le Président dont :
 - Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
 - Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales (UDAF) ;
 - Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
 - Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil d'administration gère le CCAS. À ce titre, il est habilité à prendre des délibérations qui sont tenues sur un registre spécial. Afin d'assurer le secret de certaines décisions, ce registre se compose de deux tomes : un, relatif aux actes communicables (décisions de portée générale), et un autre, relatif aux actes non communicables (décisions individuelles).